

## RÈGLEMENT SUR LA TABLE DES INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU POUR L'ANNÉE 2005 (ART. 63 LATMP)

Ledit règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. À la suite de l'adoption de nouvelles mesures fiscales par le gouvernement du Québec visant l'aide gouvernementale aux familles, la Table des indemnités de remplacement du revenu (IRR) a dû être modifiée pour l'année 2005. Cette modification est rendue nécessaire à cause du réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge de moins de 18 ans qui sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, par un paiement de soutien aux enfants.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, seules les personnes majeures à charge seront prises en compte dans le calcul de l'IRR. De plus, nous retrouverons quatre situations familiales distinctes, à savoir :

- Célibataire;
- Famille monoparentale;
- Travailleur avec conjoint à charge;
- Travailleur avec conjoint non à charge.

### *Impacts de ces mesures*

Il n'y aura aucun impact pour les travailleurs sans personne à charge ou dont seulement le conjoint est à charge. Il en est de même des travailleurs qui reçoivent de l'IRR en 2004 et dont l'incapacité se poursuit en 2005. Ces derniers continueront de recevoir, en 2005, la même somme en indemnité de remplacement du revenu et ce, jusqu'à la date de revalorisation, s'il y a lieu, de leur revenu brut annuel servant de base au calcul de l'IRR, à savoir à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi (art. 117 LATMP).

Au moment de cette revalorisation, les travailleurs qui avaient des personnes à charge constateront une diminution de leur IRR. En contrepartie, la majorité de ces travailleurs recevront, du gouvernement du Québec, une allocation de soutien aux enfants.

Par contre, certains travailleurs subiront une baisse d'indemnité de remplacement du revenu et ce, sans recevoir d'allocation de soutien aux enfants. C'est le cas, par exemple, du travailleur qui avait un enfant mineur à charge au moment de l'événement si cette personne est aujourd'hui majeure. Cette situation est possible étant donné que la CSST applique la table des indemnités de remplacement du revenu qui est alors en vigueur lors de la revalorisation, mais en considérant la situation familiale du travailleur telle qu'elle existait lorsque s'est manifestée la lésion professionnelle dont il a été victime (art. 64 LATMP).